

FR_GERICHTE 101 2016 44 vom 14. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_44

FR: FR_GERICHTE 101 2016 44 du 14 avril 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 44 del 14 aprile 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Beschwerde unentgeltliche Rechtspflege

Erwägungen

E. 1

a) La décision refusant l'assistance judiciaire est sujette à recours, en application des art. 121 et 319 CPC. Une telle décision étant rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), le délai pour recourir est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Déposé le lundi 1er février 2016, le recours respecte ce délai, la décision attaquée ayant été notifiée au recourant le 21 janvier 2016. b) Dûment motivé et doté de conclusions, le recours est recevable en la forme. c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 d) En application de l'art. 327 al. 2 CPC, l'instance de recours peut statuer sur pièces, sans tenir audience. e) Le refus de l'assistance judiciaire constitue une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 133 IV 335 consid. 4). En vertu du principe de l'unité de la procédure, la voie de recours ouverte contre une telle décision est déterminée par le litige principal (cf. ATF 137 III 261 consid. 1.4); la cause au fond pour laquelle l'assistance judiciaire est requise se rapporte à une action en action en dommages-intérêts pour un montant de CHF 10'307'168.- plus accessoires. La voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est dès lors ouverte (art. 72 et 74 LTF).

E. 2

a) Sous un manteau de violation de l'interdiction du formalisme excessif, le recourant reproche, en résumé, à la première juge d'avoir retenu que la première décision d'assistance judiciaire revêtirait une sorte de force de chose jugée quand bien même celle-ci était atteinte d'un vice si grave qu'une telle conséquence était exclue. A ses yeux la question d'une éventuelle prescription était irrelevante et n'avait pas à être examinée étant donné qu'il s'agit d'une exception qui ne doit pas être examinée d'office mais qui doit être soulevée par la partie concernée, et la doctrine et la jurisprudence retiendraient que même en l'absence de vice le requérant débouté pouvait toujours présenter une nouvelle requête (recours p. 8 à 13). b) Ce faisant le recourant fait une totale abstraction de la jurisprudence invoquée et appliquée dans la décision attaquée, qui retient qu'une nouvelle requête d'assistance judiciaire sur la base des mêmes faits qu'une requête précédente a le caractère d'une requête de reconsidération, au jugement de laquelle il n'y a pas de droit, sauf si le requérant fait

valoir des pseudo nova. En revanche, une nouvelle requête, fondée sur un changement des circonstances (vrais nova), est admissible, car la décision d'assistance judiciaire est une ordonnance de conduite du procès, qui n'entre qu'en force de chose jugée formelle, et non matérielle (TF arrêts 5A_299/2015 du 22.09.2015 c. 3.2 ; 4A_410/2013 du 05.12.2013 c. 3.2). Il faut donc distinguer requête de reconsidération et nouvelle requête. c) En l'espèce, si le sort de la première requête était atteint d'un vice grave, comme l'affirme le recourant, il est manifeste, d'une part, que pour autant elle n'était pas nulle et, d'autre part, qu'il appartenait au requérant et recourant de recourir pour la faire annuler, ce que, assisté pourtant du même mandataire, il s'est abstenu de faire. Au demeurant l'arrêt qui y a mis fin précisait expressément que de l'avis de la Cour il appartenait à A._____ de prétendre que la prescription aurait en revanche été interrompue envers l'assurance afin de rendre vraisemblable les chances de succès de la cause s'agissant de faits survenus il y a plus de 40 ans. S'il était d'un autre avis, le recourant pouvait et devait contester cette décision. Le sort de sa première requête lui est donc bel et bien opposable. Au demeurant, en prétendant que les juges alors en charge de la cause auraient d'office pris en considération la prescription, le recourant oublie que sa requête n'avait pas été rejetée uniquement par rapport à une prescription mais également en considérant que ses chances de succès étaient limitées étant donné que la cause qu'il entendait introduire était dépourvue de chance de succès, puisque le requérant n'avait produit aucune pièce montrant que l'assurance aurait clairement et expressément indiqué que l'assurance était illimitée.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 d) Enfin, le requérant et recourant ne tente nullement de démontrer que les pièces dont la production a été déclarée tardive lui étaient inconnues lors de sa première requête ou qu'il lui était impossible de les invoquer. Il ne peut donc se prévaloir de pseudo nova. e) C'est donc à juste titre que la première juge a considéré la requête comme une requête en reconsidération, au jugement de laquelle le requérant n'a pas de droit vu l'absence de pseudo nova.

E. 3

Dans la mesure où il faudrait examiner la requête du 24 novembre 2015 comme nouvelle requête, son sort ne serait pas différent. a) Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Selon la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre; il n'est en revanche pas dénué de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec sont à peu près égaux, ou lorsque les premières ne sont guère inférieures aux seconds. L'art. 117 let. b CPC n'exige pas que la personne indigente puisse engager, aux frais de la collectivité, des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers. La situation dans le cas concret doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. L'assistance peut aussi être refusée s'il apparaît d'emblée que la démarche est irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement infondée; l'autorité chargée de statuer sur l'assistance judiciaire ne doit évidemment pas se substituer au juge du fond; elle doit seulement examiner s'il lui apparaît qu'il y a des chances que le juge adopte la position soutenue par le requérant, chances qui doivent être plus ou moins équivalentes aux

risques qu'il parvienne à la conclusion contraire (cf. arrêt TF 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2). b) En l'espèce, d'une part la défenderesse s'est expressément prévalu de la prescription dans sa détermination du 6 janvier 2016 (DO 33). Le grief relatif à une prise en considération d'office est de toute manière devenu sans portée. D'autre part, s'agissant des chances de succès au fond, la décision attaquée retient que les perspectives de gagner le procès sont notablement plus faibles que les risques de le perdre pour les raisons suivantes : le courrier de Me D. _____ du 21 novembre 1994 et les extraits de ses mémoires ne semblent pas suffisants pour prouver que le représentant de B. _____ aurait toujours indiqué à A. _____, ainsi qu'à son père et à son précédent mandataire, que la couverture était illimitée, puisque, d'une part, il ne s'agit que de simples assertions formulées par Me D. _____ qui se borne à rapporter que F. _____, inspecteur des sinistres chargé du dossier du requérant auprès de G. _____ aurait toujours fait état d'une couverture illimitée, et que, d'autre part, si F. _____ a bien rédigé un courrier en faveur de l'ancien mandataire de A. _____ confirmant que Me D. _____ a toujours interrompu le délai de prescription contre G. _____ (pièce no 6), il n'a jamais reconnu s'être trompé concernant la couverture d'assurance de E. _____ et avoir ainsi mal renseigné le requérant, son père ou son mandataire à ce sujet. Les polices d'assurance ainsi que les courriers de B. _____ produits au dossier de la cause (pièce no 9) tendent d'ailleurs à démontrer que la couverture d'assurance était d'un million de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 francs en 1974 et que la garantie n'est devenue illimitée qu'à partir du 1er mai 1979. En outre, selon la pratique des assurances à l'époque de l'accident en 1971, la couverture illimitée ne semblait pas être la règle puisque la LCR prévoyait une couverture d'assurance obligatoire minimale de CHF 150'000.-- et que le changement de loi entré en vigueur le 1er janvier 1976 a porté la couverture minimale à CHF 1'000'000.-- (courrier de B. _____ du 15 mars 2011, pièce no 9 et FF 1973 II 1141/1170). Au demeurant, il est exclu en droit de la responsabilité civile d'envisager un effet rétroactif des conditions nouvelles (plus favorables), après la survenance d'un éventuel sinistre (BRULHART, Droit des assurances privées, 2008, n. 462), de sorte que comme le requérant a épuisé son droit aux prestations d'assurance à hauteur d'un million de francs, il n'a plus de prétention à faire valoir à l'encontre de l'assureur (décision p. 5). Le recourant se contente d'affirmer qu'il conviendra d'instruire dans le procès tous les éléments de preuve dont il dispose et d'ordonner le cas échéant l'audition de témoins et la production de pièces complémentaires. Il ne s'en prend donc pas vraiment à l'argumentation de la première juge. Quoi qu'il en soit cette argumentation est convaincante et la Cour la fait sienne. De surcroît, il y a lieu de relever que le recourant ne s'exprime pas sur le fondement de la créance qu'il prétend détenir, indiquant uniquement que la défenderesse aurait "engagé sa responsabilité civile contractuelle et délictuelle" (recours p. 5 ch. 15). Voudrait-il se prévaloir d'un engagement de la défenderesse d'assumer une réparation au-delà de la limite contractuelle qu'il n'allègue rien quant au pouvoir qu'aurait eu le gestionnaire des sinistres de le faire par des propos de lui tout seul. Voudrait-il soutenir qu'il incomberait à la défenderesse de réparer un dommage qui serait résulté du fait qu'il n'a pas pu s'en prendre au détenteur du véhicule fautif – ce qui semble être le cas au vu de la requête en conciliation (DO p. 9 ch. 45 et p. 10 ch. 2) – qu'il n'allègue rien d'une aptitude de celui-ci à l'indemniser si la prescription avait été interrompue à son encontre. Par ailleurs une détermination de la créance était aussi nécessaire, cas échéant, par rapport à une interruption ou non interruption de la prescription de la créance précisément concernée. Enfin, force est de constater que le recourant a produit des extraits d'écritures déposées par Me D. _____ dans le cadre de la procédure dirigée à

son rencontre (pce 5 sous bordereau du 24.11.2015) mais que dans ses écritures il ne mentionne strictement rien sur cette procédure et sur son sort, dans laquelle les deux options de potentielles créances précitées ont pourtant nécessairement dû être évoquées. Pour les raisons qui précèdent, la requête d'assistance judiciaire déposée le 24 novembre 2015 par A. _____ paraît effectivement dénuée de toute chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC, dans la mesure où les perspectives de gagner le procès sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 4

a) Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer au recourant une indemnité à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2 a contrario). b) Selon l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est en principe pas prévu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire. Selon la jurisprudence, récemment confirmée, cette disposition légale ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours en matière d'assistance judiciaire (ATF 140 III 501 consid. 4.3.3 ; 137 III 470 consid. 6/JdT 2012 II 426). Les frais de la procédure de recours seront dès lors mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 19 janvier 2016 est confirmée. II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.